



شبكة مكافحة التعذيب والمعاملات اللاإنسانية والمهينة
Réseau de Lutte contre la Torture et les Traitements inhumains et Dégradants

رُجُوعِيَّة ن° 00138/MID/14 - سِيْجَة MB205, رُوتَة NDB - تِغْرَاغ زِينَا - تَل. 22 28 36 01 - ب.ب: 6311, E-mail: bak_12@hotmail.com



***RAPPORT PERIODIQUE DU RESEAU DE
LUTTE CONTRE LA TORTURE ET LES
TRAITEMENTS INHUMAINS ET
DEGRADANTS EN MAURITANIE
(RECTTID)***

***AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DE LA
CONVENTION DES NATIONS-UNIES
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS ET DEGRADANTS***

2017

Contribution conjointe des organisations de la société civile
mauritanienne au deuxième rapport périodique de la
Mauritanie au titre de l'article 19 de la Convention des
Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants.
2017

Réseau de Lutte Contre la Torture et les Traitements
Inhumains et Dégradants en Mauritanie (RECTTID),

L'Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et
de l'Enfant (AMSME) et
L'ONG Assistance aux Femmes et Enfants en difficulté
(ASFED)

Noms et prénoms	Organisations	Mail	Téléphone
Aichetou Camara	SOS EXCLUS (pour la Protection et l'Epanouissement de la Famille de l'Enfant et des Personnes Vulnérables)	bak_12@hotmail.fr	22 28 36 01 – 33 24 77 28
Khadijetou Sakho	Mouvement des Peuples pour l'Education des Droits Humains (PDHRE)	sakhojetou@yahoo.fr	22 34 63 79
Zeinebou mint Taleb Moussa	Association Mauritanienne pour la Santé de la mère et de l'Enfant (AMSME)	amsme99@yahoo.fr	22 43 36 58
Sidi Mbaye	Association pour le Développement Communautaire et la Lutte à la Pauvreté (ADC- Riyadh)	adcryadh@yahoo.fr	46 45 14 54
Fatimetou M/ Med Saleck	ONG Assistance aux Femmes et Enfants en difficulté (ASFED)	salekfatimetou@gmail.com	22 47 87 97
Oum Elkhayri Kane	Association pour la défense des droits de la femme en Mauritanie (ADDFM)	oumouk_2@yahoo.fr	46 41 34 74

Présentation du Réseau de Lutte Contre la Torture et les Traitements Inhumains et Dégradants

Le Réseau de Lutte Contre la Torture et les Traitements Inhumains et Dégradants (RECTTID) a été créé en 2012 par plusieurs organisations des droits de l'homme. Leurs Représentants sont des activistes, issus de tous les horizons sociaux mauritaniens. Le RECCTID couvre des thèmes spécifiques à la torture et aux maltraitements des populations carcérales et civiles.

Ses interventions englobent :

- **La lutte contre toutes les formes de torture et de traitements inhumains et dégradants**
- **La promotion des droits humains**
- **L'alphabétisation**
- **La formation et l'insertion**
- **La santé et la nutrition**
- **L'appui à travers la distribution de commodités, de médicaments et de vivres**

SOMMAIRE

Présentation	1
Introduction	4
1 Pratiques de la torture et des traitements inhumains et dégradants	4
2 Allégations de torture et mauvais traitements	4
3 Convention et lois	6
4 Garde à vue	6
5 Prison et cellules	7
5.1 <i>Prison de Dar Naïm</i>	7
5.2 <i>Prison Civile</i>	8
5.3 <i>Prison de Femme</i>	9
5.4 <i>Prison de Rosso</i>	9
5.5 <i>Prison de Nouadhibou</i>	10
5.6 <i>Migrants</i>	10
5.7 <i>Prison d'Aleg dans la région du Brakna</i>	10
6 Alimentation	11
7 Sécurité	11
8 Projets	11
9 Conclusion	12
10 Soins de Santé	12
10.1 <i>A propos de l'Ambulance</i>	12
11 Garanties juridiques fondamentales	13
12 Détention au secret et disparitions forcées	14
13 Ordre d'un Supérieur	14
14. La Commission Nationale des Droits de l'homme	15
15. Le Mécanisme National de Prévention de la Torture	15
16. Indépendance du pouvoir judiciaire	15
17. Non-refoulement, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile	16
18. Formation	17
19. Enquêtes	18
20. Libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement.	18
21. Détentions arbitraires	18
22. Amnisties et impunité	19
23. Discrimination raciale ou ethnique	19
24. Stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination	20
25. Réduction de la surpopulation carcérale	21

26. Visites inopinées et entretiens privés avec les détenus.	21
27. Allégations de viol, de traite et de violence	21
28. Châtiments corporels	22
29. Application de la convention contre la torture	22
30. Ratification des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de L'homme	22
31. Poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.	22
32. Garanties juridiques fondamentales	23
33. Expulsion ou refoulement des immigrants	24
34. Rapatriement et délivrance des documents d'identité aux mauritaniens rapatriés	24
35. Recommandations	24
36. Conclusion	25

Introduction

1) Pratiques de la torture et des traitements inhumains et dégradants

1. La Mauritanie est signataire de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent l'usage de la torture et les mauvais traitements, qu'ils soient de nature physique ou morale. Notamment la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'OPCAT.
2. La constitution est censée protéger l'ensemble des droits et libertés énoncés dans les instruments auxquels la Mauritanie est partie mais en réalité il manque leur application.
3. Le Cadre juridique de la protection des droits de l'homme, à l'échelon national est composé :
4. Des autorités judiciaires, administratives et autres compétentes en matière des droits de l'homme qui sont constituées principalement du conseil constitutionnel, des tribunaux, du commissariat aux droits de l'Homme et à l'action Humanitaire, de la commission nationale des droits de l'Homme, des départements ministériels concernés, du médiateur de la république, du haut conseil de la fatwa, du conseil national de l'enfance, du Mécanisme National de Prévention de la Torture. Elles ont compétence nationale sur les questions relatives à leurs attributions respectives.
5. Elle a également créé le Mécanisme Nationale de Prévention contre la Torture (MNP). Mais là où le bât blesse c'est que la torture perdure au niveau de la garde à vue, c'est-à-dire qu'elle existe dans les commissariats de police et des brigades de gendarmerie et dans la rue. Elle est perpétrée par des forces de l'ordre en service et à tort parfois. Elle n'est pas sanctionnée pour la plupart des cas.
6. La pratique de la torture de l'avis de bon nombre d'observateurs en Mauritanie relève de la banalité depuis le milieu des années 1980 sous le régime d'exception. En effet, elle reste perçue comme une forme de châtement équitable. Contre les prisonniers d'opinion, elle s'avère de nos jours moins systématique mais toujours impunie.
7. Il est vrai que des séminaires de formation ont eu lieu dans le pays au bénéfice du personnel de la justice mais le problème réside dans la non-formation et à la non-vulgarisation de la loi incriminant la torture aux personnes privées de liberté des centres de détention du pays. Ces détenus sont censées pourtant connaître leurs droits à présent en matière de torture et de mauvais traitements et de s'en approprier

2) Allégations de torture et mauvais traitements

8. En 2015, les détenus de l'ONG anti-esclavagiste IRA ont déclaré avoir été torturés et maltraités à plusieurs reprises dans la ville de Rosso, capitale de

la région du Trarza, d'où ils ont été transférés à celle d'Aleg, capitale du Brakna. Des traces de menottes aux poignets, des cordes aux chevilles et de coups de matraques étaient visibles.

9. D'autres détenus appartenant à la même organisation anti-esclavagiste IRA déclarent avoir été arrêtés arbitrairement après le terrassement de la grande concession faisant face au centre ophtalmologique Bouaamatou, (squattée au propriétaire par des familles affranchies vulnérables). Poussées à la capitale par l'extrême pauvreté et l'exode rurale. Les dits-détenus déclarent également avoir été détenus au sous-sol du commissariat de police du 4ème arrondissement de Nouakchott d'où ils ont été battus et torturés violemment, avant d'être transférés dans un centre de détention. A l'heure qu'il est, ils purgent encore leur peine dans une autre ville du pays où ils y ont été transférés. Ils reconnaissent qu'ils leur est permis de communiquer d'avec leurs familles respectives une fois par semaine par voie téléphonique.

10. Au mois d'avril 2017, lors d'une manifestation pacifique de plusieurs organisations des droits de l'homme, concernant l'obtention de papiers d'état civil dont une frange de la population a des difficultés à les obtenir, les forces de l'ordre ont utilisés des bombes lacrymogènes et des matraques en vue d'intimider les activistes qui se trouvaient pourtant en position assise. Par la suite, elles les ont embarqués dans des véhicules pour les placer ensuite dans les différentes prisons de Nouakchott. Ils ont été libérés après deux semaines, suite aux interventions de quelques ambassades influentes, suivies d'un procès.

11. A Dar Naïm, un détenu ayant des problèmes cardiaques est mort le 16/03/2015 à la suite de tortures suivies d'une injection du médecin qui lui a été fatale d'après des informations de ses codétenus.

12. Il est essentiel que les lois relatives à l'interdiction de la torture soient appliquées et que l'impact positif soit effectif. Ce qui malheureusement fait défaut.

13. La torture perdure au niveau de la garde à vue, dans des endroits inconnus comme lieux de détention mais parfois dans la rue par des forces de l'ordre et à tort le plus souvent.

14. Nous prenons comme exemple, le cas de Mohamed Ould Haiba qui s'est fait tabassé dans la rue à Teyarett, au 1er arrondissement de Nouakchott par un groupe de gendarmes qui l'ont trainé par la suite au poste de gendarmerie de Zaatar où un autre groupe de gendarmes s'est ajouté au premier pour lui donner des coups de bottes au ventre et un peu partout sur le corps en le traitant de personne peu noble. Sa faute c'est de s'être trouvé devant un attroupement de curieux. Un jeune gendarme se trouvant à cet endroit, lui avait intimé l'ordre de reculer en le poussant violemment des deux mains. Mohamed avait dit à ce dernier, vous pouvez me dire de

reculer sans pour autant me pousser de cette manière, vous n'avez pas ce droit. Le jeune gendarme s'est énervé et lui asséna une gifle retentissante en y ajoutant, que connais-tu du droit. Le lieutenant qui se trouvait juste à quelques mètres de là, en sachant ce qui s'est passé entre les deux jeunes lui donna un coup de poing au ventre et répéta à peu près la même phrase que son subordonné : que connais-tu du droit. Quatre gendarmes l'ont embarqué de force par la suite dans leur voiture pour l'amener au poste. A quelle famille et à quelle tribu appartiens-tu, ont été leurs premières questions. A sa réponse, ils l'ont traité de personne peu noble et n'ayant aucun droit, et ils se sont remis à plusieurs à lui donner des coups de bottes au ventre et un peu partout sur tout le corps aussi. Un monsieur les a suivi en voiture, dès qu'ils l'ont embarqué et leur a dit, j'ai vu tout ce que vous avez fait à ce jeune homme dans la rue. Je suis député et je suis prêt à témoigner contre vous si ce garçon me le demande. Un sergent de l'armée qui se trouvait là aussi leur a tenu les mêmes propos avant qu'il ne l'embarque au poste de Zaatar (Nous avons les noms de quelques-uns de ses tortionnaires, et de l'un des témoins) Il avait fallu l'intervention de quelques personnes influentes dont un haut gradé de l'armée, alertées par le père du jeune homme pour que ce dernier soit libéré tard dans la soirée. Il est resté quelques jours au lit sans pouvoir aller à son travail.

15. On peut dire que la loi incriminant la torture prévoit d'assurer la protection et réparation aux victimes mais elle n'est malheureusement pas appliquée. Ce qui nous amène à constater que la protection et l'insertion psychosociale des victimes ne sont pas effectives. La non répétition de l'acte perpétré sur la victime n'est pas garantie également

3. Conventions et lois :

16. Il est fort possible que la convention et la loi n° 2015-033 relatives à la lutte contre la torture et les mauvais traitements aient été publiées au journal officiel, comme d'ailleurs toutes les lois et conventions ratifiées ou créés par le pays. Mais ceci ne garantit pas tout de même leurs applications. D'ailleurs dans la plupart des cas, elles ne sont pas appliquées.

4. Garde à vue

17. Il est mis dans le rapport du gouvernement que le parquet a instruit les agents et officiers de police judiciaire pour veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires interdisant le recours à la torture. Il est vrai que des ateliers de formation nationaux et régionaux ont eu lieu au bénéfice de la police et même des magistrats et des greffiers mais l'impact est peu visible au niveau de la garde à vue ou dans d'autres endroits inconnus et qui ne sont pas censés abriter des personnes en conflit avec la loi. Il faut reconnaître tout de même que la torture a été réduite au niveau des centres de détention du pays. Mais pendant la garde à vue, des aveux sont soutirés à travers la torture dans des commissariats de police à Nouakchott et à l'intérieur du pays par des brigades de gendarmerie, ou dans d'autres endroits non destinés aux arrêts.

18. La période de garde à vue est d'autant plus dangereuse pour les détenus exposés au risque de torture. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un avocat de son choix n'est pas garanti du tout au cours de la garde à vue ou de la détention.
19. Les visites des familles et les avocats ne sont pas toujours autorisés en dépit d'une législation qui pourtant les prévoit.
20. La garde à vue période de détention qui suit immédiatement l'arrestation est régie par des textes légaux qui en précise sa durée. Bien que la garde à vue soit strictement règlementée en théorie, les droits des prisonniers à l'aune des cas étudiés dans le présent document, ne sont pas respectés. La procédure mauritanienne relative à la détention autorise la garde à vue des suspects pendant un maximum de 48 heures. Elle peut être prolongée de 48 heures sur autorisation du procureur de la république ou du président du tribunal régional. Pour les cas relevant de la sureté de l'Etat, la durée de la garde à vue a été diminuée en avril 2007 passant de 30 à 15 jours.
21. A l'expiration des délais de garde à vue, la personne retenue doit obligatoirement être remise en liberté ou présentée devant une autorité judiciaire. Ce délai anormalement long n'est lui-même pas souvent respecté et peut selon les témoignages de certains prisonniers aller au-delà d'un mois.

5. Prisons et cellules

5.1 Prison de Dar Naïm

22. Certains lieux de détention demeurent à ce jour dans un état déplorable marqué par la surpopulation et l'insalubrité comme la prison de Dar Naïm qui se trouve à Nouakchott la capitale de la Mauritanie qui est censée abriter qu'un nombre de 300 détenus. Elle abrite actuellement un peu plus de 700 personnes. Ces conditions de détention s'assimilent à un traitement inhumain et dégradant et ne respecte pas les normes nationales et internationales en matière de détention telles que l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations-Unies.
23. Les détenus peuvent s'entasser dans des cellules qui ne sont pas équipées de système de ventilation adaptée. Des matelas achetés par les parents des détenus sont posés par terre et tous les détenus n'en disposent pas. Certains se couchent sur des morceaux de tissus au milieu de la vermine. Des douches publiques existent mais sont dans un état d'insalubrité qui fait que quand le détenu les utilise, il peut en ressortir malade à cause des odeurs nauséabondes qui s'en dégagent et du manque d'entretien qui leur défaut. L'humidité et le manque d'aération dans les cellules et l'occupation d'un très grand nombre de détenus se trouvant dans ces mêmes cellules en même temps favorisent la propagation de microbes et de maladies. Il existe parmi les prisonniers plusieurs hommes nommés par les gardes, appelés chefs de cour ayant comme supérieur un autre détenu surnommé « général » qui font la loi au niveau de la prison et servent de médiateurs parfois entre les

prisonniers. Ils ont l'habitude de servir d'agents de renseignement aux gardes et ont un traitement de faveur de la part de ces derniers en ce qui concerne l'alimentation et des meilleurs traitements.

24. Plusieurs personnes sont détenues pour défaut de paiement, d'amende et de « diyaas » (compensation financière pour crime de sang).
25. Deux détenus se sont fait tuer par leurs codétenus à l'arme blanche dans le même mois en 2015 à Dar Naïm.
26. L'humidité et le manque d'aération dans les cellules et l'occupation d'un très grand nombre de détenus se trouvant dans ces mêmes cellules en même temps (45 détenus par cellule) favorisent la propagation de microbes et de maladies. Les détenus se plaignent de l'absence de soins médicaux et d'une alimentation appropriée.
27. Il existe aussi à Dar Naïm des cellules minuscules où les détenus dorment à même le sol sans pouvoir s'allonger par terre faute de place. Ces cellules infestées de cafard et de puces et même d'excréments puisqu'on ne permet pas aux détenus de pouvoir se soulager dans des latrines. Il faut souligner aussi que ces cellules en question n'ont aucune aération ou fenêtre si ce n'est une petite ouverture placée sur la porte afin de leur donner de la nourriture.
28. Les prisonniers ne profitent plus des dons et distribution de savonnettes, de javel, des produits d'entretien, des moustiquaires, des serviettes etc. Ils sont obligés de cotiser de l'argent pour s'en acheter.
29. Les promenades ne sont pas autorisées à l'intérieur de la prison.
30. Des repas et de l'argent amenés par les parents des prisonniers, confiés à des gardes, en vue de les remettre aux destinataires sont mangés et/ou détournés par ces derniers
31. On peut dire que la violence entre les détenus a été réduite par rapport à ce qu'elle était au auparavant à Dar Naïm en 2017. Les agressions à l'arme blanche entre détenus, la vente et la circulation de la drogue qui étaient de mise ont disparues, grâce aux nouveaux chefs de cour, suite aux propos de ces derniers et du régisseur des prisons. Mais, il demeure un autre problème en plus de ceux que nous avons énuméré plus haut. Il s'agit du viol de certains prisonniers. Quand les prisonniers de constitution faible crient au secours, au moment où ils sont violés par d'autres détenus, les gardes font la sourde oreille. Ce qui fait qu'il y'a propagation des maladies sexuellement transmissibles au sein de cette même prison, de la complicité et de la non-assistance à personne en danger.

5.2 La prison civile

32. L'ancienne maison d'arrêt de Nouakchott, devenue une prison VIP, réservée aux prisonniers 'de marque' tels que les détenus djihadistes ou les gens accusés de détournements. Ceux qui n'ont pas d'argent ne peuvent pas vivre dans cette prison d'après les propos de certains détenus
33. Les détenus de l'ONG anti-esclavagiste IRA ont déclaré en 2015 avoir été torturés maltraités à plusieurs reprises. Des traces de menottes aux poignets, des cordes aux chevilles et de coups de matraques sont visibles.
34. Les mineurs détenus dans la prison civile se droguent pour la plupart. Ils ne bénéficient pas de formation professionnelle ou technique, ni de cours de soutien en vue de leur réinsertion. La vente et la circulation de la drogue et des armes blanches existent dans la prison de Dar Naïm et la prison civile. Nous pensons que la complicité des gardiens des dites prisons avec les dealers n'y est pas étrangère.

5.3 Prison de femmes

35. La prison de femmes à Nouakchott est l'unique centre de détention du pays où sont logées les adolescentes et les femmes en conflit avec la loi. Elles y sont envoyées de l'ensemble du territoire national et n'y ont comme gardes que des hommes.
36. Dans cette prison, des filles mineures cohabitent avec des femmes adultes. Ce qui engendre des bagarres violentes des fois entre elles. A la suite justement de ces querelles, une adolescente de 14 avait été blessée à la main. Les soins sont quasiment inexistantes dans cette maison d'arrêt tout comme celles qui se trouvent sur l'ensemble du territoire national. Deux femmes y ont accouché, chacune en pleine nuit. L'ambulance n'étant pas disponible, elles se sont fait aider par d'autres détenues à mettre leurs enfants au monde. La consultation existe mais les médicaments manquent Elles n'ont d'ailleurs comme médicaments pour soigner leurs maux et leurs maladies que du paracétamol. 33% des femmes détenues ne sont pas jugées jusqu'à présent. Elles se plaignent de ne pas avoir un espace au niveau de leur centre de détention pour pouvoir pratiquer une activité physique ou sportive.
37. En 2012, l'ONG Noura payait les médicaments des femmes et des mineures. Depuis ce temps plus personne ne s'en était occupé. L'ONG CARITAS s'est occupé de l'alphabétisation des femmes à un moment donné. A présent et malheureusement, ce projet a été clôturé. La FAO offre de temps en temps des produits alimentaires aux femmes détenues. A comprendre du lait en poudre, du sucre, café etc. pour leurs petits-déjeuners. Ces dernières déclarent que la torture n'existe pas ou plus dans ce centre.
38. Notre constatation : les chambres y sont spacieuses, équipées mais manquent de moustiquaires. Les sanitaires sont propres. L'alimentation est bonne et variée. Les détenues sont au nombre de 32 avec deux nourrissons.

Elles se plaignent de la lenteur des procédures judiciaires et la sévérité des sentences. En 2017, un nouveau centre de détention a été construit, toutes les détenues y ont été transférées.

5.4 Prison de Rosso

39. Géographiquement la prison de Rosso, la capitale régionale du Trarza est mal placée ; elle est contiguë au grand marché dans un bas fond où déversent les fosses septiques et parfois les crues du fleuve montent jusqu'aux cellules.
40. A l'entrée du bureau du surveillant, une odeur nauséabonde de fosse, d'humidité et de promiscuité accueille les visiteurs ; la prison de Rosso initialement prévue pour un effectif de 45 détenus, en abrite 65 répartis entre six cellules dotées chacune de toilette interne dont la propreté laisse à désirer. Les prisonniers dans leur ensemble se plaignent des conditions déplorables de leur détention. Bien que Rosso soit une cité au bord du fleuve avec son corolaire de moustiques de vermines et de cafards, la prison n'est pas équipée en conséquence. Absence totale de matériel de première nécessité ; moustiquaire, ventilateur, insecticide. Les détenus se plaignent de la lenteur de la procédure judiciaire
41. Les cellules sont les niches de rampants nocturnes de toutes sortes qui se déchaînent sur les prisonniers enfermés à partir de 18 heures.
42. Ces conditions de détention s'assimilent à un traitement inhumain et dégradant et ne respecte pas les normes nationales et internationales en matière de détention telles que l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations-Unies.

5.5 Prison de Nouadhibou

43. Une mission du RECTTID a fait le déplacement en 2016 de Nouakchott à Nouadhibou pour visiter le centre pénitentiaire de Nouadhibou. Elle a eu à voir et à communiquer avec Ould M'Khaitir qui se plaint d'avoir été mis dans une cellule minuscule de 2 m2 avec 3 autres condamnés à mort. Je ne peux rencontrer des activistes qu'en présence des gardiens de prisons, ce qui me crée des problèmes à pouvoir m'exprimer librement dit-il. Deux jours plus tard, il avait été transféré à la prison civile de Nouakchott.
44. Les autres prisonniers de Nouadhibou comme tous les autres détenus des centres de détention au niveau du territoire national ont des problèmes d'alimentation. Nourriture insuffisante, fade, cuisinée avec peu de chair, d'épices et de légumes.
45. Les mineurs sont intimidés par les gardiens de prison, d'après des propos recueillis par la mission.

46. Un homosexuel se plaint d'avoir été marginalisé en ayant été séparé des autres détenus puisqu'il a été mis en cellule seul. Un des gardiens de prisons a affirmé que c'est pour assurer sa sécurité qu'il avait été mis seul dans une cellule. On avait peur qu'il ne soit violé par les prisonniers finit-il par conclure.
47. Huit (8) femmes détenues étaient logées dans ce centre de détention de Nouadhibou dont deux (2) mauritaniennes et six (6) sénégalaises. Elles déclarent n'avoir aucune liberté de parole car elles sont intimidées par les hommes qui sont leurs seuls gardiens. Elles revendiquent le droit d'être gardés par des femmes. Ceci pourrait leur permettre d'avoir plus de liberté de mouvements et d'expression disent-elles.

5.6 Migrants

48. Les migrants que nous avons rencontrés dans les prisons, nous ont confié qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

5.7 Prison d'Aleg dans la région du Brakna

49. Cette prison prévue pour 700 détenus n'en abrite que 154 détenus hommes. Les femmes et les enfants en conflit avec la loi sont envoyés à Nouakchott la capitale du pays pour purger leurs peines dans la prison des femmes et la prison civile ou sont logés les mineurs. Dans chacune des 29 chambres occupées se trouve 4 à 6 personnes. Ces pièces sont spacieuses (35 à 40 m²). La quasi-totalité des chambres possèdent des douches et toilettes internes, Elles sont bien entretenues, bien équipées. Chaque prisonnier possède un matelas, un drap, une moustiquaire. Les prisonniers nous ont confirmé ne pas souffrir de tortures physiques. En revanche ils se plaignent du manque de soins, de médicaments, d'une nourriture insuffisante et inappropriée.
50. Il s'y trouve 7 détenus qui n'ont pas encore été jugés et qui vivent séparés des autres. D'après les informations données par le régisseur de cette prison, les prisonniers se font accompagner par lui-même au bureau de l'enregistrement afin de se faire établir leurs papiers d'état civil. Ce qui n'est pas permis dans les autres lieux de détention du pays.
51. Le Président de l'ONG anti-esclavagiste IRA nous a déclaré en 2015 vivre dans des conditions meilleures depuis deux jours alors qu'auparavant son groupe et lui avaient été torturés, battus, attachés aux pieds avec des cordes, menottés et enchaînés aux voitures lors de leurs transfert de Rosso ou ils ont été arrêtés à la prison d'Aleg. Son adjoint et porte-parole nous a remis la corde avec laquelle il avait été lui-même attaché comme pièce à conviction.

6. Alimentation

52. En ce qui concerne l'alimentation, elle est passable, mangeable mais pas si formidable que ça.

53. A Dar Naïm, il y'a 3 malnutris d'après un nutritionniste d'une ONG internationale. Les infrastructures ne sont pas adaptées.
54. 500 MRO, par jour sont prévus pour chaque prisonnier pour assurer son alimentation. Ce qui est peu suffisant à notre avis
55. En plus de l'insalubrité évoquée plus haut, la nourriture est peu variée et très insuffisante.

Petit déjeuner

Un morceau de pain de 40 UM sans accompagnement (lait, café ou thé)

Déjeuner

Petite quantité de riz au poisson « YAYE BOY ») mal cuite et surtout sans légumes

Diner

De la pâte macaroni sans accompagnement, mal cuite et sans dosage de sel.

7. Sécurité

Cette prison a été gardée par des gangs qui faisaient circuler de la drogue à l'intérieur de la prison. Les choses ont changé maintenant. La prison souffre certes de la surpopulation. 27 personnes assurent la sécurité de la prison. Le régisseur déplore le manque de programme et d'encadrement. Il n'y a plus d'armes blanches dans cette prison comme auparavant.

8. Projets

Le CICR et CARITAS vont financer une partie des travaux d'un stade de football qui sera aménagé à l'intérieur de la prison et qui pourrait permettre à l'avenir aux prisonniers de mener une activité sportive. Un atelier de soudure verra le jour. Il permettra également aux détenus d'avoir un métier en vue de leur réinsertion sociale. Il est prévu de créer un projet de pépinière qui pourrait aider les prisonniers à avoir un métier à la sortie de la prison. Le projet Etat de droit de l'Union Européenne va créer un projet de menuiserie de bois, un autre de briqueterie que les ONG nationales vont gérer à l'intérieur des prisons.

9. En conclusion

56. Actuellement, dans toutes les prisons du pays, que nous avons eu à visiter, les détenus sont parfois obligés d'acheter leur propre nourriture avec les chefs cuisiniers et de la cuisiner eux-mêmes. S'ils n'ont pas les moyens de le faire, ils peuvent tomber malades ou mourir de malnutrition. La nourriture est insuffisante et inappropriée. Nous avons visité les cuisines. En effet un groupe de 7 hommes doivent partager un plat de 500 g de riz contenant peu de légumes et peu de chair au déjeuner. Les détenus nous ont montré le reste de leur diner qui est immangeable. Un plat de pate pratiquement sans accompagnement. Le petit déjeuner consiste à un morceau de pain sec.

10 Soins de santé

57. La présence de médecins est inexistante à Dar Naïm. Le rôle de la pharmacie tenue par un infirmier se limite uniquement à être montrer aux visiteurs de prison. Les détenus malades n'en profitent pas. Ceux qui sont comptés parmi les plus pauvres n'ont pas la chance de se faire consulter par l'infirmier en cas de nécessité. Pour tout traitement aux douleurs physiques maux de tête, de dents, fièvre etc., les détenus.

10.1 A propos de l'ambulance.

58. Pour ce qui est de la santé des prisonniers des 3 prisons, il n'en existe qu'une seule pour les 3 prisons de Nouakchott (Dar-Naïm, prison civile et prison des femmes). Elle est parfois demandée aux mêmes moments et en extrême urgence par les 3 prisons. Le régisseur des prisons de Nouakchott aimerait que les ressources humaines et matérielles soient augmentées.

59. A Dar Naïm, un infirmier assure la permanence du poste de santé le soir. Ailleurs, dans les 2 autres prisons (la prison civile et la prison des femmes), une équipe médicale assure les soins de santé des prisonniers. Les ordonnances sont visées par 3 responsables à savoir le régisseur, le chef de service de la réinsertion sociale et le Directeur des prisons. Tout ceci fait partie des déclarations du régisseur des prisons mais les chefs de cour que nous avons eu à questionner à Dar Naïm ont fait des déclarations contradictoires. Quelques malades que nous avons eu à visiter au poste de santé de cette maison d'arrêt déclarent être visités de temps en temps par un infirmier pour des consultations sans pour autant bénéficier des médicaments qui leur sont prescrits sauf que du paracétamol. Pour conclure Toutes les pharmacies des centres de détention du pays sont vides de tout médicament, mise à part le paracétamol.

60. A l'heure qu'il est, toutes les prisons mauritaniennes ne sont pas conformes aux normes internationales des règles minima de détention, mise à part la nouvelle prison de femmes que nous n'avons pas encore visité et sur laquelle, nous ne pouvons-nous prononcer

11. Garanties juridiques fondamentales.

61. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un avocat de son choix n'est pas garanti du tout au cours de la garde à vue ou de la détention.

62. Nos remarques sont que le droit à l'égalité des travailleurs migrants institué par le code du travail n'est pas respecté. Le principe d'égalité n'est pas appliqué. Les violations ne sont pas sanctionnées. Les migrants sont victimes de discrimination pour la plupart.

63. Suite à nos visites de certaines prisons, notamment celles de Nouakchott (Dar-Naïm, prison des femmes et la prison civile) ainsi que dans les prisons d'Aleg et celles de Rosso et de Nouadhibou, où nous avons rencontré des prisonniers de différentes nationalités (camerounaise,

guinéenne, nigériane etc.) qui nous ont déclaré n'avoir eu aucun contact avec leurs familles, qui ne savent pas s'ils sont vivants ou morts, car ils n'ont aucun moyen de communication jusqu'à ce qu'ils purgent leurs peines. (Alors que l'alinéa 5 de l'article 17 de la convention des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, stipule que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui sont arrêtés ou bien emprisonnés jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux. Le point de l'alinéa 7 de l'article 16 de la même convention stipule également que si des travailleurs migrants ou des membres de leurs familles sont arrêtés ou emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer un jugement où sont détenus de toute autre manière, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informés sans délai à cette demande de leur arrestation ou de leur détention ou des motifs invoqués.

64. Des travailleurs migrants sont expulsés à partir de leurs lieux d'habitation, de la manière parfois la plus violente et conduits directement à la frontière
65. Les migrants maliens déclarent qu'au moment de leur arrestation, ils sont arrêtés dans une langue qu'ils ne comprennent pas parfois et renvoyés dans un pays qui n'est pas le leur et dont ils ne comprennent pas la langue, comme le Sénégal. Alors qu'il aurait été plus simple et plus commode pour eux d'être reconduits à la frontière mauritano-malienne. Nous rappelons à cet effet l'alinéa 5 de l'article
66. de la convention qui stipule que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui sont arrêtés doivent être informés, au moment de leur arrestation dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation. Ils doivent être informés sans tarder dans une langue qu'ils comprennent de toute accusation portée contre eux.
67. Une partie des détenus déclare avoir été arrêtée et/ou détenue arbitrairement. Personne n'a jamais été indemnisé ni par l'Etat, ni par l'auteur du préjudice subi.
68. En matière de terrorisme, il est vrai que le pays lutte contre le terrorisme. Il assure dans ce domaine la sécurité des citoyens et étrangers qui y vivent. Ce qui est d'une importance capitale, mais ne préserve pas forcément les droits des personnes accusées de terrorisme. Exemple : La prison civile à Nouakchott, ultra surveillée a connu, en 2015, une bataille féroce entre gardes et prisonniers salafistes qui a tourné à l'avantage de ces derniers, soumis à un traitement d'exception. Moins d'une trentaine de jeunes islamistes dont certains sont condamnés à mort. Quatre parmi eux dont le mandat de détention a expiré, n'arrivent pas à recouvrer leur liberté. Une pratique apparemment fréquente au sein de notre justice où les textes sont peu respectés. En signe de protestation, les détenus islamistes déclarent une grève de faim et un sit-in en prison. Les gardes réagissent par la méthode forte : gaz lacrymogènes, matraques avant d'engager la bataille corps à corps avec les détenus.

12. Détention au secret et disparitions forcées

69. Le registre de personnes privées de liberté existe peut-être dans certains lieux de détention mais nous ne pouvons pas confirmer que la situation judiciaire de chaque détenu est suivie au jour le jour.
70. Les cours de détention ne sont pas séparées
71. Un détenu à la prison de Rosso est décédé en 2014 des suites de coups et blessures qui lui ont été infligés. Ses parents ont été informés des faits 48 heures après que les gardes l'aient enterré. D'après certains témoignages, il s'était disputé avec 2 gardes la veille de son décès.
72. Il existe le sous-sol du commissariat de police du 4^{ème} arrondissement de Nouakchott, inconnu de la plupart de populations où sont parfois détenu ou torturé au secret des personnes en vue de leur soutirer des aveux. Il existe également des endroits secrets qui servent à faire les mêmes choses.
73. Le droit international relatif aux droits humains interdit de détenir une personne dans un lieu de détention non officielle. Les normes internationales exigent à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice.
74. Le MNP déclare qu'en cas de plainte d'une victime, il fait des enquêtes en vue d'informer les autorités compétentes afin que ces dernières déclenchent les poursuites prévues par la loi. Mais d'après une enquête menée par notre réseau, le MNP n'a pas encore visité toutes les prisons du pays. Il a conçu plusieurs commissions dont celles des plaintes. A ce jour le président de la commission nous a déclaré qu'il n'a jamais reçu aucune plainte lors d'une réunion qui a regroupé quelques membres de la société civile et du MNP

13. Ordre d'un supérieur

75. L'État partie devrait veiller, dans ses lois et dans la pratique, à ce que l'exécution d'un tel ordre ne constitue pas une justification de la torture, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.
76. En effet L'article 15 de la loi portant répression de crimes de l'esclavage et de torture stipule que nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture ou autres traitements dégradants ou inhumains. Mais il n'est pas appliqué comme il se doit. A comprendre que la pratique de l'esclavage persiste encore, même si elle n'est plus pratiquée à la même échelle qu'auparavant. Les jeunes esclaves doivent toujours obéissance à leurs maîtres et sont souvent loués par ces derniers à des propriétaires terriens ou à des éleveurs à qui ils doivent également obéissance.
77. Les femmes continuent à être victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs patrons. La loi concernant le harcèlement sexuel et des violences basées sur le genre n'existe pas encore. Il faudrait comprendre que la

protection contre les représailles envers un subordonné qui refuserait de suivre l'ordre d'un supérieur n'est pas du tout assurée. A ce titre, les femmes sont parfois victimes de tortures morales et même de licenciements abusifs

14. La Commission Nationale des Droits de l'homme

78. La CNDH ne répond pas aux principes de Paris. Elle n'est pas inclusive. Toutes les composantes nationales n'y sont pas représentées. Exemple les wolofs.
79. Nous confirmons la désignation des membres par le Président de la République et quelques ministres. Certains membres sont élus par les organisations des droits de l'homme à travers les groupes thématiques à comprendre : droit de l'enfant, droit de la femme et droit de l'homme.

15. Le Mécanisme National de la Prévention de la Torture

80. Le MNP existe depuis avril 2016. Son existence ou sa création par le pays est importante. Il a déjà visité une bonne partie des lieux de privation existant sur le territoire national. Mais la torture persiste au niveau de la garde -à-vue. Il est fort possible à ce que les interventions de ce mécanisme apporteront les fruits attendus à l'avenir mais pour l'instant les résultats apportés sont minimes.
81. Selon la déclaration du MNP, le 1er Ministre leur a dit, faites votre travail en toute âme et conscience. Le gouvernement ne cherche pas à ce que vous le couvriez. Dites la vérité tout simplement.

16. Indépendance du pouvoir judiciaire

82. Il est dit que l'Etat garantit la séparation judiciaire par rapport à l'exécutif et au législatif. Ceci existe dans les textes mais pas dans la pratique. Ce qu'il faut savoir est que son fonctionnement n'est pas dépourvu de pressions et d'ingérence du pouvoir exécutif.
83. Nous confirmons que le conseil supérieur de la magistrature est composé par des magistrats élus par leurs pairs, mais n'oublions pas que le Président de la République est le président de la magistrature suprême. A ce titre, il peut nommer des magistrats de son choix. Le Ministre de la justice peut choisir également des magistrats de son choix.
84. Effectivement, la justice bénéficie d'un grand budget, quant au recrutement de 50 magistrats tous les deux ans, c'est à vérifier.

85. Pour ce qui est de la recommandation pour inviter la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter le pays, nous confirmons que la Mauritanie reste ouverte à toutes les demandes de visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU. Parfois, elle les invite elle-même pour vérifier ou confirmer l'application de certaines conventions qu'elle a ratifiées

17. Non-refoulement, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

86. Il est vrai que la loi interdisant l'expulsion, le refoulement et l'extradition en cas de risque de torture est souvent appliquée dans la plupart des cas, puisqu'aucune personne n'a jamais été extradé, expulsé ou refoulé vers un pays où elle encourt le risque d'être torturé, à part le libyen Mr Senoussi. Ce Monsieur qui était proche du Président Kadhafi a eu peur d'encourir le risque d'être torturé ou même tué en rentrant chez lui, après avoir fui son pays. A cet effet, il s'était réfugié sous une fausse identité en Mauritanie. Il avait été extradé et refoulé vers son pays par le gouvernement mauritanien sur la demande des dirigeants libyens.

87. Nous constatons malheureusement certaines discriminations et violences à l'égard des migrants de certains pays d'Afrique subsaharienne travaillant ou vivant en Mauritanie.

88. Pourtant des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre la Mauritanie, et d'autres pays, notamment l'Algérie, le Maroc, la France, l'Espagne, la Gambie, le Sénégal et le Mali pour les migrations internationales en vue de faciliter la circulation de biens et de personnes, tout en se conformant aux lois et règlements de leurs pays d'accueil.

89. En 2016, les migrants que nous avons rencontrés déclarent être victimes de discrimination, de violence physique et de persécution, de la part des policiers. Ces derniers prennent comme prétexte la vérification de la carte de séjour. Alors que la déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, est le premier texte international à déclarer illégale la torture, dans son article 5. Ce dernier stipule que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Les alinéas 1,2,3 de l'article 16 de la convention des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, stipule également que les travailleurs migrants et leurs familles ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne, à la protection effective contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations. Toute vérification d'identité des travailleurs migrants et des membres de leurs familles par les agents de police doit être effectuée conformément à la procédure régie par la loi.

90. On nous a signalé le 29/02/2016 à environ 22 heures que des Raffles massives et violentes ont lieu dans les quartiers El Mina et Sebkhah dans le 5ème et le 6ème arrondissement de la capitale, (Fiefs des travailleurs

migrants) par les forces de l'ordre. Patrouilles composées de plusieurs corps, notamment de la police qui est majoritaire, la gendarmerie et du groupement de sécurité routière (GSR).

91. Le droit à la liberté et à la sécurité sont reconnues par la constitution dans son article 13 mais les violations sont monnaies courantes et peu sanctionnées. Des travailleurs migrants sont expulsés à partir de leurs lieux d'habitation, de la manière parfois la plus violente et conduits directement à la frontière
92. Depuis 2005, la Mauritanie a introduit dans sa législation la convention des nations unies sur le statut des réfugiés et celle de l'union africaine sur les aspects propres aux réfugiés en Afrique qui interdisent les expulsions collectives des demandeurs d'asile et des réfugiés, mais là où le bât blesse c'est que cette législation n'est pas appliquée puisque les expulsions collectives des demandeurs d'asile et des réfugiés persistent.
93. Concernant le rapatriement ou les documents d'identité des mauritaniens expulsés par le passé et rapatriés, nous confirmons qu'il y'a eu le rapatriement d'un grand nombre de mauritaniens expulsés, mais il reste un autre grand nombre au Sénégal, environ 25.000 personnes. Des groupes parmi elles ont manifesté le 20 du mois courant à l'occasion de la journée des réfugiés. Ils ont même étaient sortis sur deux chaines de télévision sénégalaises. Ils déclarent être apatrides, puisqu'ils n'ont pas eu des papiers de leurs pays d'accueil qui est le Sénégal ni de leurs pays d'origine qui est la Mauritanie. On ne semble pas beaucoup parler des réfugiés mauritaniens au Mali qui ne sont pas encore rentrés au pays. Le gouvernement semble les ignorait complètement et n'en parle jamais. Mais ils sont encore au Mali. En ce qui concerne la réinsertion socio-économique , il y'a eu certes des familles qui ont bénéficié de l'octroi de 3 vaches et d'une somme d'argent destinée à monter un petit projet de développement par l'ANAIR. Mais ça n'a pas été généralisé à toutes les familles. Le problème réside dans l'obtention de l'acte d'état civil. La quasi-totalité des réfugiés s'en plaignent et disent qu'il n'y a pas plus humiliant ni dégradant que d'être apatride dans son propre pays. Ceci les prive de leur droit au déplacement (voyage) de celui au développement (l'inaccessibilité aux microfinances) mais aussi, au droit à l'éducation de leurs enfants.

18. Formation

94. Des formations ont eu lieu au bénéfice de la police judiciaire, des magistrats, avocats etc.. La plupart des détenus interrogés au niveau des maisons d'arrêt déclarent ne pas être torturés. Le problème réside au niveau de la garde à vue.
95. Le personnel médical et les médecins légistes s'ils ont été formés sur le Protocole d'Istanbul, ne font pas d'enquêtes ou d'interrogatoires sur le cas de torture aux personnes détenus ou emprisonnés puisqu'ils sont peu ou pas du tout présents dans les lieux de privation de liberté

96. Former et sensibiliser aussi les détenus pourraient permettre à ces derniers de vivre dans la dignité pendant la durée de leur détention. Ce qui permettra également la réduction de la torture et des mauvais traitements en milieu carcéral

19. Enquêtes

97. Il serait important que des sessions d'informations et de communication sur la convention soient dispensées aux détenus aussi. Ceci leur permettra de connaître leurs droits en vue de pouvoir s'en approprier.

98. En 2013 deux gardes ont torturé un détenu qui a succombé à ses blessures. A notre connaissance, ce sont les seuls bourreaux du pays qui ont été incarcérés dans une prison.

99. Leur incarcération est conforme au code pénal contenant des provisions qui prescrivent des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison pour les représentants de l'Etat qui font usage ou ordonne la torture, la violence ou les menaces contre une personne inculpée, un témoin, une tierce personne avec le but d'obtenir un aveu, ou de donner des renseignements concernant une infraction.

100. Il serait important d'informer les détenus et également les populations de l'existence des saisines des autorités compétentes qui sont ouvertes à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Le Ministère de la justice pourrait créer des partenariats avec les ONG nationales, les associations des jeunes ou des coopératives féminines pour mener des campagnes d'information à ce sujet. Ceci permettra de réduire la torture et les abus au niveau du pays.

20. Libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement.

101. Personne n'a jamais été indemnisé ni par l'Etat, ni par l'auteur du préjudice subi. Donc, il n'y a pas de réparation pour les victimes. Nous confirmons que les victimes de tortures ne bénéficient pas pour la plupart des cas de réparation. A savoir de l'indemnisation financière de la part de l'auteur de la torture ou d'un accompagnement psychosocial, médical et juridique et d'une promesse de la non répétition de l'acte de torture

21. Détentions arbitraires

102. Une partie des détenus déclare avoir été arrêtée et/ou détenue arbitrairement.

103. Pour ce qui est du terrorisme, il est vrai que le pays lutte contre le terrorisme. Il assure dans ce domaine la sécurité des citoyens et étrangers qui y vivent. Ce qui est d'une importance capitale, mais ne préserve pas forcément les droits des personnes accusées de terrorisme. Exemple : La prison civile à Nouakchott, ultra surveillée a connu, en 2015, une bataille féroce entre gardes et prisonniers salafistes qui a tourné à l'avantage de ces

derniers, soumis à un traitement d'exception. Moins d'une trentaine de jeunes islamistes dont certains sont condamnés à mort. Quatre parmi eux dont le mandat de détention a expiré, n'arrivent pas à recouvrer leur liberté. Une pratique apparemment fréquente au sein de notre justice où les textes sont peu respectés. En signe de protestation, les détenus islamistes déclarent une grève de faim et un sit-in en prison. Les gardes réagissent par la méthode forte : gaz lacrymogènes, matraques... avant d'engager la bataille corps à corps avec les détenus.

104. Il convient de noter que la lutte contre le terrorisme est un facteur aggravant. En effet, les lois terroristes adoptées en juillet 2005 ont également renforcé la pratique de la torture. Quand on est accusé par exemple d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la loi de 2005 autorise une garde à vue de 15 jours. Mais les personnes interpellées peuvent être gardées plus longtemps même si la loi ne le permet pas. Le texte de loi de 2005 n'a pas modifié le code pénal mauritanien, mais il sert à justifier les arrestations de personnes soupçonnées d'appartenir aux réseaux terroristes Al Qaida pour le Maghreb islamique

22. Amnisties et impunité

105. L'impunité des auteurs d'actes de torture persiste au niveau de la garde à vue. Aucun gendarme ou policier n'a jamais été inquiété pour avoir commis des actes de torture.

106. Les gardes abusent toujours et profitent de leur position de force pour insulter certains détenus en leur tenant des propos que ces derniers considèrent comme des violences verbales. Les militants de l'ONG anti-esclavagiste IRA déclarent avoir été malmenés et insultés tous les jours par des officiers de la garde nationale pendant leur détention à la prison civile en 2015. Ils nous ont même donné leurs noms. Ce n'est pas pour autant que ces gardes ont été inquiétés et punis..

23. Discrimination raciale ou ethnique

107. Pour ce qui est du racisme et des inégalités, le gouvernement, continue à pratiquer ce qu'on peut appeler, la politique de deux poids, deux mesures. Nous savons qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour que certaines couches sociales n'accèdent pas aux sphères de décisions sauf à des rares exceptions. Exemple la communauté négro-mauritanienne a des difficultés pour accéder aux différents corps de l'armée et aux concours. Elle est éliminée aux moments des inscriptions ou des concours. Elle a également du mal quant à l'obtention des papiers d'état civil. A cet effet, elle est privée dans la plupart des cas de ses droits civils, politiques et économiques. Les affranchis et esclaves sont analphabètes et vivent pour la plupart dans l'extrême pauvreté. Ils ont du mal à faire intégrer leurs enfants dans le système éducatif à cause des difficultés pour l'obtention de l'acte d'état civil. Ils sont eux aussi privés de leurs droits économiques et politiques.

108. Comme on a eu à le souligner déjà les pratiques esclavagistes persistent. Malgré toutes les lois et les conventions les incriminants. Mais, elles sont pratiquées à moindre échelle bien entendu. Les châtiments corporels, la vente et l'achat des esclaves ne se font plus. Mais les violences verbales (insultes) et le travail non rémunéré demeurent comme auparavant. Il n'y a pas de réparation ni d'indemnisation pour les affranchis ou les esclaves.
109. Comment un pays d'ailleurs qui ne veut pas reconnaître que la pratique esclavagiste existe encore, puisse prétendre renforcer la protection des victimes et fasse prendre à ses magistrats compétents sous le sceau de l'urgence toutes les mesures appropriées à l'encontre des auteurs présumés et garantit le droit des victimes. Le gouvernement en place, reconnaît seulement que les séquelles de l'esclavage (pauvreté et analphabétisme) existent. Il a d'ailleurs créé des projets et programmes pour les éradiquer. Mais leurs objectifs n'ont pas été encore atteints.
110. Toutes les fois où les associations de défense de droits de l'homme ont eu à dénoncer les infractions de la loi no 2007-048 du 3 septembre 2007 ou celle qui l'a abrogé et remplacé, la loi 2015-031 du 10/09/2015 et à assister les victimes, elles se sont fait accuser par les pouvoirs publiques d'être opposantes au gouvernement et à cet effet cherchent à lui créer des problèmes. A ce titre, les victimes de pratiques esclavagistes, n'ont jamais pu obtenir réparations ou être indemnisées de manière adéquate par l'Etat mauritanien.
111. L'Etat mauritanien en sensibilisant les juges, et la profession judiciaire dans son ensemble, à travers des modules de formation spécifique, à la question de la discrimination raciale et à sa judiciarisation, à la lumière des normes internationales, pourrait changer les comportements de ces acteurs de la justice à la question de la discrimination raciale. Même si le changement prévu ne va se faire que sur une longue période.

24. Stratégie nationale intégrale contre l'esclavage et la discrimination

112. L'Agence TADAMOUM a remplacé l'agence L'ANER. Elle a créé des programmes pour l'éradication des séquelles de l'esclavage et la lutte contre la pauvreté. Mais ses projets sont le plus souvent peu adaptés aux besoins des affranchis ou des pauvres. Par exemple, la construction de grands bâtiments (écoles etc.) qui ont coûté des centaines de millions d'ouguiyas. Les dites-écoles restent pour la plupart vides sans enseignants et sans élèves au niveau des « Adwabas » (villages propres aux affranchis). Ce qu'il faudrait savoir c'est que tant que la sécurité alimentaire n'a pas été assurée à ces populations et tant que l'extrême pauvreté n'a pas disparu, les enfants issus des couches les plus déshérités ne pourront accéder à leur droit à l'éducation. Ils travailleront toujours à l'âge ou ils devraient être dans le système éducatif, en vue d'aider leurs parents à assurer les charges des ménages. Les importants investissements qui ont servi à la construction

des dites infrastructures aurait pu améliorer les conditions de vie d'un millier de familles extrêmement pauvres à travers la réalisation des petits projets de développement(AGR). Ceci a été souligné par les organisations des droits de l'homme et confirmé par le Rapporteur spécial des Nations-Unies de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, lors de sa conférence de presse à la fin de sa visite en Mauritanie et le rapport qu'il a présenté par la suite. Il a également soulevé le problème des inégalités sociales.

113. On peut considérer que les victimes des pratiques esclavagistes et les harratines (affranchis) sont les couches les plus vulnérables de ce pays. Ils sont privés de la quasi-totalité des services de base (alimentation appropriée, soins de santé primaires, éducation de base au bénéfice de leurs enfants, eau potable, l'obtention de l'état civil etc.) Il faut reconnaître tout de même que l'agence TADAMOUN a installé des sources d'eau potable dans quelques Adwabas. Même si ces derniers ne sont pas nombreux, l'impact au niveau de ces villages va être important car, il permettra une amélioration de vie socio-économique des populations à travers des actions agro-pastorales d'autant plus que 33% des mauritaniens vivent en dessous du seuil de la pauvreté avec moins d'un dollars par jour

25. Réduction de la surpopulation carcérale

114. Un transfert de détenus a eu lieu ces deux dernières années des prisons de Nouakchott à celles de l'intérieur du pays, mais le nombre n'est pas aussi important par rapport à ce qu'il devrait être.

26. Visites inopinées et entretiens privés avec les détenus.

115. Le MNP déclare qu'il a le plein de droit de visiter de manière programmée ou inopinée tous les lieux de détention du pays. Il confirme qu'il exerce ce droit en toute liberté. La Commission Nationale des Droits de l'Homme déclare avoir ce même droit et l'exerce également en toute liberté. La commission des plaintes auprès du MNP dit qu'elle n'a jamais reçu de plainte depuis sa création à ce jour.

27. Allégations de viol, de traite et de violence

116. La pratique des MGF persiste bien que sa prévalence diminue dans le milieu intellectuel (72%) par rapport au milieu analphabète) ;
117. Les organisations de la société civile font beaucoup de campagnes de sensibilisation sur les conséquences des MGF au niveau de l'ensemble du territoire national. On peut dire qu'elles vont dans les coins les plus reculés du pays. Ceci a permis la réduction de cette pratique au niveau des communautés et ethnies qui l'ont pratiqué le plus.
118. Quant aux victimes d'agressions sexuelles, si elles ont le courage de dénoncer leurs agresseurs sont prises en charge pour les soins appropriés à

comprendre les consultations psychosociale et médicale par des ONG nationales en plus de l'accompagnement au niveau de la police. Il n'y a pas de compensation financière dans la plupart des cas. Les cadis juges de droit musulmans les font coffrer aux mêmes titres que leurs violeurs en les accusant de fornication. Leurs fautes c'est de s'être trouver là au mauvais moment et à la mauvaise place.

28. Châtiments corporels

119. Nous nous inquiétons à ce que les châtiments corporels des enfants ne soient pas interdits par la loi et semble le plus considérés comme une méthode éducative convenable et efficace, malgré que des programmes et des projets sur la lutte contre les violences, exploitations, discriminations, abus et négligence (VEDAN) des enfants soient conçus et réalisés par des organisations de défense des droits de l'homme notamment celles de défense des droits de l'enfant en partenariat avec des partenaires techniques et financiers. Malgré ceci, les violences et l'exploitation à l'encontre enfants persistent. Les châtiments corporels des enfants persistent. Le droit d'ainesse fait que chaque enfant est obligé d'accepter de recevoir et d'encaisser les coups de ses aînés (parents proches ou éloignés) En milieu scolaire les enfants sont également victimes de châtiments corporels bien que la convention relative du droit de l'enfant l'interdit. Rappelons que le pays l'a ratifié depuis de nombreuses années. Une loi interdisant le châtiment corporel en milieu scolaire existe depuis plusieurs années également.

29. Application de la convention contre la torture

120. Le cadre juridique existe, mais la convention n'est pas appliquée dans sa globalité.

30. Ratification des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

121. La Mauritanie a ratifié La déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'ONU, qui est le premier texte international relatif aux droits de l'homme. Elle a également ratifié une grande majorité d'instruments juridiques relatifs aux droits humains dont la convention relative au droit de l'enfant. Le problème réside dans la non application de ces instruments.

31. Poursuivre et punir les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements.

122. Les auteurs de torture et de mauvais traitements sont rarement poursuivis pour les actes barbares qu'ils perpétuent sur les victimes.

123. On doit également permettre aux ONG nationales et réseaux de lutte contre la torture d'avoir des autorisations permanentes du ministère de la justice pour qu'elles puissent faire des visites inopinées à leurs tours. Les badges et/ou autorisations qui leur permettent de pouvoir les faire leur sont refusés par le ministère de la justice. Ce qui est injuste.

32. Garanties juridiques fondamentales

124. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un avocat de son choix n'est pas garanti du tout au cours de la garde à vue ou de la détention.

125. Nos remarques sont que le droit à l'égalité des travailleurs migrants institué par le code du travail n'est pas respecté. Le principe d'égalité n'est pas appliqué. Les violations ne sont pas sanctionnées. Les migrants sont victimes de discrimination pour la plupart.

126. Suite à nos visites de certaines prisons, notamment celles de Nouakchott (Dar-Naïm, prison des femmes et la prison civile) ainsi que dans les prisons d'Aleg et celles de Rosso et de Nouadhibou, où nous avons rencontré des prisonniers de différentes nationalités (camerounaise, guinéenne, nigériane etc.) qui nous ont déclaré n'avoir eu aucun contact avec leurs familles, qui ne savent pas s'ils sont vivants ou morts, car ils n'ont aucun moyen de communication jusqu'à ce qu'ils purgent leurs peines. (Alors que l'alinéa 5 de l'article 17 de la convention des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, stipule que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui sont arrêtés ou emprisonnés jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux. Le point de l'alinéa 7 de l'article 16 de la même convention stipule également que si des travailleurs migrants ou des membres de leurs familles sont arrêtés ou emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer un jugement où sont détenus de toute autre manière, les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informés sans délai à cette demande de leur arrestation ou de leur détention ou des motifs invoqués.

127. Des travailleurs migrants sont expulsés à partir de leurs lieux d'habitation, de la manière parfois la plus violente et conduits directement à la frontière

128. Les migrants maliens déclarent qu'au moment de leur arrestation, ils sont arrêtés dans une langue qu'ils ne comprennent pas parfois et renvoyés dans un pays qui n'est pas le leur et dont ils ne comprennent pas la langue, comme le Sénégal. Alors qu'il aurait été plus simple et plus commode pour eux d'être reconduits à la frontière mauritano-malienne. Nous rappelons à cet effet l'alinéa 5 de l'article 16 de la convention qui stipule que les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui sont arrêtés doivent être informés, au moment de leur arrestation dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation. Ils doivent être informés sans tarder dans une langue qu'ils comprennent de toute accusation portée contre eux.

33. Expulsion ou refoulement des immigrés

129. Nous constatons malheureusement certaines discriminations et violences à l'égard des migrants de certains pays d'Afrique subsaharienne travaillant ou vivant en Mauritanie.
130. Pourtant des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre la Mauritanie, et d'autres pays, notamment l'Algérie, le Maroc, la France, l'Espagne, la Gambie, le Sénégal et le Mali pour les migrations internationales en vue de faciliter la circulation de biens et de personnes, tout en se conformant aux lois et règlements de leurs pays d'accueil.)
131. Le droit à la liberté et à la sécurité sont reconnues par la constitution dans son article 13 mais les violations sont monnaies courantes et peu sanctionnées. Des travailleurs migrants sont expulsés à partir de leurs lieux d'habitation, de la manière parfois la plus violente et conduits directement à la frontière
132. Depuis 2005, la Mauritanie a introduit dans sa législation la convention des nations unies sur le statut des réfugiés et celle de l'union africaine sur les aspects propres aux réfugiés en Afrique qui interdisent les expulsions collectives des demandeurs d'asile et des réfugiés, mais là où le bât blesse c'est que cette législation n'est pas appliquée puisque les expulsions collectives des demandeurs d'asile et des réfugiés persistent.

34. Rapatriement et délivrance des documents d'identité aux mauritaniens rapatriés

133. Nous confirmons qu'il y'a eu le rapatriement d'un grand nombre de mauritaniens expulsés, mais il reste un autre grand nombre au Sénégal, environ 25.000 réfugiés qui ont manifesté le 20 du mois courant à l'occasion de la journée des réfugiés. Quelques-uns ont même étaient sortis sur deux chaines de télévision sénégalaises. Ils déclarent être apatrides, puisqu'ils n'ont pas eu des papiers de leurs pays d'accueil qui est le Sénégal ni de leurs pays d'origine qui est la Mauritanie. On ne semble pas beaucoup parler des réfugiés mauritaniens au Mali qui ne sont pas encore rentrés au pays. Le gouvernement les ignore complètement et n'en parle jamais. Mais ils sont encore au Mali. En ce qui concerne la réinsertion socio-économique , il y'a eu certes des familles qui ont bénéficié de l'octroi de 3 vaches et d'une somme d'argent destinée à monter un petit projet de développement par l'ANAI. Mais ça n'a pas été généralisé à toutes les familles. Le problème réside dans l'obtention de l'acte d'état civil. La quasi-totalité des réfugiés s'en plaignent et disent qu'il n'y a pas plus humiliant ni dégradant que d'être apatride dans son propre pays. Ceci les prive de leur droit au déplacement (voyage) de celui au développement (l'inaccessibilité aux microfinances) mais aussi, au droit à l'éducation de leurs enfants.

35. Recommandations

- ✓ Veiller à ce que les détenus soient incarcérés dans des lieux officiels à cet usage et que leurs proches et leurs avocats reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leurs arrestations et de l'endroit où ils se trouvent. Les proches et les avocats devraient pouvoir exercer à tout moment des recours juridiques leur permettant de déterminer où la personne est détenue, de s'assurer de sa légalité, de la légalité de sa détention et de vérifier que sa sécurité est garantie.
- ✓ Faire en sorte à ce que tous les détenus soient dépistés dès leur arrestation, assistés de médecins et bénéficient de soins appropriés en plus d'un accompagnement psychologique durant leur détention.
- ✓ Toutes les prisons mauritaniennes doivent être conformes aux normes internationales.
- ✓ Toutes les organisations spécialisées dans la lutte contre la torture doivent être autorisées à effectuer des visites inopinées dans les prisons, les commissariats et les brigades de gendarmerie.
- ✓ Veiller à ce que tous les détenus soient informés de leurs droits dès le moment de leur arrestation, y compris de n'être ni torturés ni maltraités, et de celui de porter plainte sur les traitements qu'ils subissent et du droit à ce qu'un juge statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention.
- ✓ Veiller à ce que tous les détenus, les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger soient protégés contre toute manœuvre d'intimidation ou de représailles.
- ✓ Veiller à ce que les détenus de constitution faible vivent séparés des autres pouvant leur porter préjudice.
- ✓ Veiller à ce qu'aucun détenu ne soit torturé ou maltraité par des membres de forces de sécurité
- ✓ Demander aux juges de déclarer irrecevables les aveux, déclarations ou tout autre élément de preuve obtenus sous la torture ou sous d'autres mauvais traitements et de refuser de les admettre comme élément de preuve dans toute procédure judiciaire. Les juges doivent suspendre immédiatement les procès au cours desquels des actes de torture sont allégués et une enquête doit être ouverte sous l'autorité d'un procureur différent de celui qui soutient l'accusation contre la victime présumée
- ✓ Veiller à ce que le détenu ait le droit d'être informé sur les motifs de son arrestation.
- ✓ Libérer et indemniser toutes les personnes détenues arbitrairement
- ✓ L'Etat doit garantir la tenue à jour des personnes privées de liberté qui soient mis à la disposition à toute autorité judiciaire compétente.
- ✓ Nous recommandons à l'Etat de redoubler d'efforts en vue d'augmenter les fonds alloués pour rendre les conditions de vie dans tous les établissements pénitentiaires conformes aux normes internationales et à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus
- ✓ Assurer à tous les détenus l'accès à l'eau potable, à au moins 3 repas par jours à l'hygiène et aux produits de première nécessité. Assurer la prise en charge, médicale et psychosociale des détenus et prévenir le nombre de décès en détention.
- ✓ Réduire la population carcérale au niveau des prisons
- ✓ Interdire et prévenir l'usage, des cordes ou substance destinés à la pratique de la torture ou à infliger de mauvais traitements.
- ✓ Prendre des dispositions pour que les responsables d'acte de tortures ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires

- ✓ Prendre des mesures pour que les personnes en prévention soient séparées des personnes reconnues coupables
- ✓ Classification des détenus au niveau des cours selon la gravité des actes commis
- ✓ Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes de droits de l'Homme qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables

36. Conclusion

Le grave surpeuplement, l'absence d'accès à des soins médicaux adéquats, des conditions d'hygiène déficiente ou inexistante, du matériel de couchage rudimentaire et l'absence d'accès à des lieux permettant d'effectuer des exercices constituent une humiliation des détenus et des négligences graves de la part des autorités. Les malades mentaux sont logés dans les prisons que les autres détenus.

Notre constat en tant que militants des droits de l'Homme est qu'il est regrettable qu'en Mauritanie au 21ème siècle que la loi pénale ne garantisse pas suffisamment le respect des droits de l'Homme en violation des engagements internationaux pris par l'Etat en matière de privations de liberté.